

# Interkantonale Kommission für den Strassenverkehr (IKST) Commission Intercantonale de la Circulation routière (CICR)

---

## Informations concernant l'interprétation des directives de la CICR du 30.09.2005

### **Facilités de stationnement accordées aux handicapés**

Mesdames et Messieurs,

Nous vous adressons cette lettre pour vous informer sur certains points qu'il y a lieu de prendre en considération dans l'interprétation des directives de la CICR concernant les facilités de stationnement accordées aux handicapés. Le 1er mars 2006, les nouvelles dispositions de l'article 20a de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (ORC) ainsi que les directives remaniées de la CICR sont entrées en vigueur. Celles-ci visent à favoriser la mobilité des personnes handicapées en leur octroyant des facilités de stationnement si elles disposent de la carte de parage correspondante. Les directives sont destinées à commenter les dispositions de l'ORC et à en faciliter l'application. Le but est d'informer les personnes concernées de leurs droits et obligations, ainsi que de garantir l'exécution uniforme et incontestable par les autorités.

Les décrets mentionnés contiennent donc les bases légales pour l'octroi de la carte de parage, qui doit être délivrée dans toute la Suisse selon des critères uniformes et sans ambiguïté. Certaines questions concernant le cercle des ayant droit sont apparues dans la pratique de délivrance des cartes de parage. Ces questions doivent être éclaircies afin de garantir une interprétation uniforme et conforme au but des dispositions correspondantes. Aux termes de l'art. 20a ORC, les personnes à mobilité réduite et celles qui les transportent ont droit à des facilités de parage si elles disposent d'une «Carte de stationnement pour personnes handicapées» (annexe 3, ch. 2, OSR). La carte est délivrée par l'autorité cantonale compétente aux personnes présentant un handicap moteur significatif confirmé par un certificat médical (art. 20a, al. 5 ORC).

La définition d'un handicap moteur significatif se trouve au chiffre 3 des directives. Un handicap moteur significatif se manifeste par le fait que la personne handicapée ne peut, de manière permanente ou pour une période temporaire d'au moins six mois, se déplacer à pied que sur une distance d'environ 200 mètres, soit avec des moyens auxiliaires spéciaux, soit en étant accompagnée. Cela est la condition déterminante devant être remplie pour évaluer la demande. Il s'agit là d'une mobilité réduite dont la cause peut être imputable à l'appareil moteur des jambes (handicap direct) ou au système respiratoire ou circulatoire (handicap indirect). Cette énumération des problèmes médicaux pouvant empêcher ou rendre difficile le déplacement à pied n'est pas exhaustive. Bien que les causes médicales mentionnées soient au premier plan, d'autres maladies ou handicaps peuvent éventuellement être aussi invoqués. La condition à l'octroi d'une carte de parage est – selon la définition ci-dessus – le fait que les problèmes de santé des personnes concernées se manifestent sous la forme attestée d'une mobilité réduite directe ou indirecte. Un aveugle, par exemple, ou une personne ayant de graves blessures à la tête peuvent aussi être limités dans leur mobilité en raison de complications médicales (troubles de l'équilibre, troubles de la perception, vertiges) qui justifient dans des cas d'espèce la délivrance d'une carte de parage. Dans de tels cas, un certificat médical doit attester que la personne considérée ne peut, de manière permanente ou pour une période temporaire d'au moins six mois, se déplacer à pied que sur une distance d'environ 200 mètres, soit avec des moyens auxiliaires spéciaux, soit en étant accompagnée. C'est dans cet esprit que la condition au droit à l'octroi d'une carte de parage doit être interprétée et que le cercle des ayant droit doit être restreint. La présente clarification des conditions au droit à une carte de parage vise à favoriser une interprétation uniforme et objective des dispositions par les organes exécutifs.

En vous remerciant de bien vouloir en prendre connaissance, nous vous adressons nos salutations distinguées.